



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 6 décembre 2010

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Affaire suivie par :
DPE 1 : 01 44 62 45 45
DPE 2 : 01 44 62 45 03
DPE 3 : 01 44 62 43 38
DPE 5 : 01 44 62 45 48

**NOTATION ADMINISTRATIVE 2011
(Pour module GIGC Enseignants)**

Le recteur de l'académie,
chancelier des universités de Paris

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
du second degré public.

NOAN0212

**RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS**

**CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS**
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

**ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE**
94, avenue Gambetta
75984 Paris cedex 20
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

La notation administrative est une obligation régie par le statut général des fonctionnaires.

Elle constitue également un acte important de gestion des ressources humaines. C'est un moment privilégié de dialogue et d'échanges avec les personnels.

Elle doit donc faire l'objet d'un entretien, notamment pour les personnels ayant rencontré des difficultés en cours d'année. Je vous invite également à procéder à cet entretien avec les personnels particulièrement méritants, pour lesquels ce pourrait être l'occasion d'évoquer les perspectives d'évolution de carrière (mobilité géographique ou fonctionnelle vers des métiers différents : inspection, direction d'établissement...). Il s'agit là d'encourager des vocations vers des métiers d'encadrement de l'éducation nationale et de contribuer ainsi à la valorisation des personnes et la constitution de viviers. J'ajoute que cet échange avec les enseignants correspond à une attente de leur part.

J'appelle votre attention sur l'indispensable cohérence entre l'appréciation littérale, la note et les renseignements portés dans les différents « pavés ». En effet, l'examen des propositions de notation en commission paritaire académique révèle parfois des divergences entre ces rubriques, qui, contestées devant le juge administratif, seraient immédiatement annulées dans un sens favorable à l'agent concerné. Il vous appartient donc de veiller à la stricte cohérence des différentes appréciations.

Je vous rappelle qu'aucune remarque ne saurait être faite dans l'appréciation littérale sur une position de congés de maladie justifiée, de congé maternité ou à propos d'une activité syndicale.

Vous procéderez à la notation de l'ensemble des personnels titulaires et stagiaires placés sous votre autorité à partir des principes qui suivent. J'arrêterai ensuite définitivement la note administrative sur la base de vos propositions.

I - PRINCIPES

Afin de garantir le principe d'équité entre les personnels, des grilles ont été élaborées à partir du constat des notes administratives péréquées au plan national. Le respect de ces grilles, en tout état de cause indicatives et dont vous trouverez copies ci-joint, doit permettre une égalité de traitement entre les personnels parisiens et ceux des autres académies lors des opérations nationales de gestion collective. **L'harmonisation académique intervient lorsque vos propositions sortent des grilles de référence.**

La progression maximale possible de la note chiffrée est indiquée avec chacune des grilles figurant en annexe. **La progression maximale possible est de ½ point lorsque la note est inférieure à 39 et d'1/10^{ème} de point au delà.** Toute proposition de **hausse exceptionnelle de la note**, ou de notation supérieure à la note maximale, doit être accompagnée d'un **rapport annexe argumenté** établi par vos soins faisant état des mérites de la personne notée. **En l'absence de ce rapport, votre proposition sera harmonisée conformément à la grille de référence.**

De même, toute proposition de **baisse de note**, quelle que soit l'amplitude de cette baisse, doit être accompagnée d'un **rapport annexe circonstancié**, que vous aurez porté au préalable à la connaissance de l'intéressé.

PROCEDURES DE REQUETE EN REVISION DES NOTES :

Seule la note chiffrée est susceptible de révision, et non les appréciations. La contestation éventuelle de votre proposition doit être formulée sans ambiguïté et sans délai par l'intéressé.

En tout état de cause, les requêtes formulées par les personnels doivent suivre la voie hiérarchique ; vous me les transmettez sans délai, avec vos observations éventuelles, ces dernières devant obligatoirement être portées à la connaissance de l'intéressé.

En cas de contestation, il est impératif d'en faire mention au moyen du module GIGC Enseignants : vous sélectionnez l'agent concerné et choisissez l'option « contestation de note ».

Seules les notes faisant l'objet d'une harmonisation à l'échelon académique entraîneront l'édition d'une nouvelle notice par la DPE. Ces notices vous seront adressées après l'attribution de la note rectorale et seront communiquées par vos soins aux fonctionnaires pour signature. Ces derniers pourront, **dans un délai de 10 jours**, déposer une requête en révision de note, qui sera soumise pour avis à la commission administrative paritaire académique compétente. Afin de pouvoir réunir les CAPA avant la fin de l'année scolaire, et non plus après la rentrée suivante, **aucune contestation ne sera acceptée passé ce délai de 10 jours.**

II - PROCEDURE TECHNIQUE

La campagne de notation est faite à l'aide du module GIGC Enseignants. L'utilisation de ce module permet une saisie directe par vos secrétariats des notes attribuées à vos enseignants.

Ce module vous permet de procéder à l'édition d'une notice provisoire pré-renseignée que vous pouvez remplir à la main et faire saisir ensuite sur GIGC. Vous pouvez également saisir directement vos notes et appréciations.

Vous devez saisir la notation sous forme de lettres (TB – B – AB – P – M) dans les rubriques «ponctualité-assiduité», «activité-efficacité» et «autorité-rayonnement», ainsi que la proposition de note chiffrée sur 40 et l'appréciation générale.

Vous procéderez ensuite à l'édition de la notice définitive, qui sera émargée par le personnel noté.

Cette notice sera éditée en deux exemplaires, un exemplaire étant conservé par l'établissement, un exemplaire étant adressé à la Division des Personnels Enseignants, au bureau de gestion concerné. Après l'édition de toutes les notices définitives des enseignants affectés dans votre établissement, vous devrez procéder à la clôture de chacune des campagnes de notation.

Tous les agents présents dans les campagnes de notation doivent être notés.

Personnels pour lesquels les notices seront éditées au niveau du Rectorat : personnels affectés dans l'enseignement privé, titulaires stagiaires dans un autre corps.

Assistance technique : La plateforme académique d'assistance technique (01 40 32 34 70) est à votre disposition pour toute difficulté technique rencontrée dans l'utilisation du module GIGC Enseignants.

III - SITUATIONS PARTICULIERES

1) Double notation

Je vous rappelle que tous les personnels d'enseignement et d'éducation stagiaires précédemment titulaires dans un autre corps font l'objet d'une double notation, d'une part dans leur corps d'origine et d'autre part, dans leur corps d'accueil.

2) Cas particuliers des professeurs certifiés et professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires.

La note de service 92-197 du 3 juillet 1992 établit une différence de traitement entre ces professeurs stagiaires, selon qu'ils sont issus d'un concours interne ou externe, ou promus par la liste d'aptitude (décrets de 1972, 1989 ou 1993).

- Les professeurs certifiés et d'éducation physique et sportive issus **d'un concours** sont notés deux fois ; une première fois dans leur corps d'origine (adjoints d'enseignement, professeurs d'enseignement général des collèges, professeurs des lycées professionnels, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive), et une deuxième fois dans leur corps actuel. Pour ceux-ci mes services ont procédé à leur reclassement d'échelon : vous les noterez donc à partir de la grille des professeurs certifiés stagiaires (annexe 2) en fonction de l'échelon qui sera porté sur la notice individuelle.

- Les professeurs certifiés et d'éducation physique et sportive issus **d'une liste d'aptitude** seront eux aussi notés deux fois : une fois dans leur corps d'origine, une fois dans leur corps d'accueil. Cependant, pour ces derniers vous attribuerez **une note comprise entre 30 et 35 en points entiers (cf grille n°1 annexe 2) ; cette note n'est en effet que transitoire, elle sera transformée par mes services après reclassement des intéressés, au moment de leur titularisation. (cf grille n°2 annexe 2).**

3) Cas particulier des professeurs agrégés stagiaires.

En application de la note de service n° 95-232 du 18 octobre 1995, les professeurs agrégés stagiaires reçoivent une note administrative de début de carrière dès leur nomination en cette qualité, note attribuée par l'administration centrale et correspondant à leur échelon de classement initial.

Cette notation de début de carrière ne fait pas obstacle à une notation selon les règles statutaires durant leur année de stage. La proposition de notation n'est alors pas liée par la valeur de la note de début de carrière.

4) Cas particulier des conseillers principaux d'éducation stagiaires.

- S'agissant d'une première notation dans le corps, les notes proposées devront se rapprocher de la moyenne de l'échelon, modulée jusqu'à + 0,2 point lorsque le conseiller principal d'éducation stagiaire se sera particulièrement distingué dans sa manière de servir.

- Afin de tenir également compte des échelons de reclassement une échelle d'évaluation concernant le deuxième échelon a été rajoutée à la grille nationale (cf. annexe n° 4).

5) Personnels absents pour une longue période (congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de maternité)

Il vous appartient de veiller à ce que ces personnels aient signé leur proposition de notation avant de la retourner au rectorat.

Dans le cas où un agent n'aurait pas vu sa note progresser, pendant l'interruption de son activité, il est tout à fait possible, à sa reprise de fonction, de remettre l'intéressé dans son niveau de notation au-delà des progressions maximales communément admises. Il conviendra de le préciser sur la fiche de notation.

6) Personnels rattachés administrativement à l'établissement (TZR)

- Si l'enseignant rattaché exerce effectivement dans votre établissement, il vous appartient de le noter.

- Si l'enseignant rattaché exerce effectivement dans un autre établissement, il vous appartient d'éditer sa notice provisoire de notation et de l'adresser sans délai au chef d'établissement d'exercice, qui proposera une notation de l'enseignant et vous adressera en retour cette notice renseignée pour vous permettre de la saisir. Il vous appartiendra ensuite de convoquer l'enseignant pour le faire émarger.

Je vous demande de veiller à ce que la situation de ces personnels soit prise en compte lors de la notation pour qu'ils ne soient pas pénalisés.

De la même façon il convient de ne pas défavoriser les TZR affectés sur deux établissements (TZR en AFA sur deux BMP), dans la mesure bien entendu où leur service est assuré convenablement.

7) Personnels exerçant dans une autre discipline ou dans un autre type d'établissement

Je vous prie d'apporter une attention particulière d'une part, aux personnels enseignant dans une discipline différente de leur discipline de recrutement et d'autre part à ceux exerçant dans un autre type d'établissement (certifié en LP ou PLP en collège...), dont le nouvel investissement devra être valorisé.

IV CALENDRIER DE LA CAMPAGNE 2010 - 2011

- **Saisie des notes et appréciations : dès réception de la présente note de service**
- Edition des notices provisoires
- Entretien avec les enseignants et correction éventuelle des notes et appréciations
- Editions des notes définitives
- Signature des notices définitives
- **Clôture de la campagne : Jeudi 10 février 2011**

(**NB** : après saisie puis édition des notices définitives, vous clôturez chaque campagne, c'est à dire une par corps et une à une, en validant sur la ligne « fin de campagne » - dans le sous menu « notation – fin de campagne » - chaque numéro de campagne qui apparaît dans la fenêtre ouverte.

En effet, valider et fermer uniquement la 1^{ère} campagne en omettant les autres empêche en fait la remontée de la totalité des notes. Ainsi, tant qu'il demeure un seul établissement de l'académie qui n'a pas achevé ses saisies et/ou clôturé sa campagne, la remontée des notes de tous les enseignants de l'académie est impossible)

- Retour des notices signées à la DPE au bureaux suivants : **date limite Vendredi 11 février 2011**

DPE 1	Enseignants d'EPS – d'anglais – d'espagnol - CPE – documentalistes – PEGC
DPE 2	Enseignants des disciplines littéraires et sciences humaines (professeurs de chaire supérieure, agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement)
DPE 3	Enseignants des disciplines scientifiques et artistiques - Langues à faible diffusion - (professeurs de chaire supérieure, agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement)
DPE 5	Professeurs de lycée professionnel – professeur de chaire supérieur, agrégés, certifiés en S.T.I. et économie et gestion
DPE 5	Professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur

Lors de l'envoi des notices, vous voudrez bien distinguer les fiches de notation ne donnant pas lieu à contestation, de celles qui font l'objet d'une contestation.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous apporterez à la mise en œuvre de ces dispositions et notamment au **respect de la date de clôture de la campagne et de la date de retour** des notices dans mes services, qui conditionnera le bon déroulement de ces opérations et particulièrement la consultation des CAPA compétentes avant la fin de l'année scolaire.

Pour le recteur et par délégation
Pour le directeur de l'académie de Paris,



Claude MICHELLET

ANNEXE 1

GRILLE NATIONALE – NOTATION ADMINISTRATIVE DES PROFESSEURS AGREGES

(Note de service n° 95-232 du 18/10/1995) RLR -803.0

PROFESSEURS AGREGES DE CLASSE NORMALE

ECHELON	NOTE MINIMALE	NOTE MAXIMALE	NOTE MOYENNE
1-2	32	35	34
3	32,2	36	34,1
4	32,5	37	34,7
5	33,5	38	35,8
6	34,5	39	37,1
7	36	40	38,1
8	37	40	38,9
9	37,5	40	39,4
10	38	40	39,6
11	38,5	40	39,8

- La note est définie sur la base de l'échelon actuel.

- La progression maximale possible est d'1/2 point lorsque la note est inférieure à 39, et d'1/10 de point au delà.

PROFESSEURS AGREGES HORS-CLASSE

ECHELON	NOTE MINIMALE	NOTE MAXIMALE	NOTE MOYENNE
1	36,5	40	38,6
2	37,5	40	39
3	37,5	40	39,4
4	38	40	39,6
5	38,5	40	39,8
6	39	40	39,9

- La note est définie sur la base de l'échelon actuel.

- La progression maximale possible est d'1/2 point lorsque la note est inférieure à 39, et d'1/10 de point au delà.